

**Arrêté du 18 septembre 2018****instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale****Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 modifié portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 18 septembre 2018 ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur d'EPS hors classe et classe exceptionnelle et CE EPS classe exceptionnelle	3	3	3	3
Professeur d'EPS classe normale et CE EPS hors classe et classe normale	6	6	6	6

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités